

**ARRETE DU MAIRE PORTANT REGLEMENT DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

Le Maire de la Ville d'ESCHAU,

- VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Région ;
VU les articles L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2542-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 et du 24 novembre 1967 modifiés relatifs à la signalisation routière ;
VU le Code de la Route ;
VU le Code de la voirie routière ;
VU les travaux d'extension de l'Ecole Maternelle « LA CLE DES CHAMPS » dont M. MERTZ, adjoint au maire, est en charge du projet ;

CONSIDERANT que pour permettre aux entreprises de procéder aux travaux relevant de leurs compétences sur le territoire de la Ville d'ESCHAU, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement ;

ARRETE

Article 1^{er} : Lors des travaux d'extension de l'Ecole Maternelle « LA CLE DES CHAMPS », par les entreprises dûment mandatées par la commune d'ESCHAU, les mesures suivantes seront instaurées, en fonction de l'avancement et de la nécessité des travaux :

Du 28.03.2022 au 31.08.2023 :

RUE TRAVERSIERE entre N°38 et son intersection avec la rue G. MULLER

- La route sera barrée sauf aux véhicules des entreprises en charge des travaux, aux riverains et au service de collecte des déchets ménagers de l'Eurométropole de Strasbourg. La circulation des piétons et des cyclistes sera maintenue.
- L'accès au chantier et des riverains possédant des parcelles se fera exclusivement par la rue de l'Ecole. Les véhicules des entreprises en charge des travaux devront accéder au chantier en empruntant la rue du Stade, puis la rue de l'Ecole et finalement la rue Traversière.
- Le stationnement sera interdit et qualifié de gênant au droit du chantier dérogation à cette interdiction pour les véhicules des entreprises en charge des travaux.
- La circulation rue de l'Ecole entre la rue Traversière et la Stade s'effectuera dans les deux sens afin de permettre l'accès des Poids Lourds au chantier. Le stationnement sera interdit et qualifié gênant des deux côtés de la voie.
- Installation des panneaux et de balisage de chantier réglementaires

Article 2 : Les zones du chantier mobiles ou non devront être balisées et comporter à leurs extrémités une signalisation adéquate, visible de jour comme de nuit, de nature à éviter tout accident. Les piétons et les cyclistes devront être déviés en toute sécurité en périphérie de la zone de travail dans un cheminement dûment balisé et protégé ou vers le trottoir opposé par les entreprises en charge des travaux.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques de la commune d'ESCHAU et les entreprises en charge des travaux. Un exemplaire de cet arrêté devra être affiché sur le chantier. L'information aux riverains sera effectuée par la commune d'ESCHAU.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Présidente de l'EUROMETROPOLE de Strasbourg
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de FEGERSHEIM
- Police Municipale d'Eschau
- SDIS

Pour le Maire et par délégation,
le 1^{er} Adjoint

Céleste KREYER

Fait à ESCHAU, le jeudi 24 mars 2022
Le Maire,

Yves SUBLON

